



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 26 juillet 2013
Original français

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 191 EX/10
SUR « LES DEUX SITES PALESTINIENS D'AL-HARAM AL-IBRAHIMI/TOMBEAU
DES PATRIARCHES À AL-KHALIL/HÉBRON ET DE LA MOSQUÉE BILAL
BIN RABAH/TOMBE DE RACHEL À BETHLÉEM »**

Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 191 EX/10, par laquelle l'examen de ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la 192^e session du Conseil exécutif.

Aucune décision n'est proposée dans ce document.

1. À la 184^e session du Conseil exécutif, le point 37 concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » a été inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un certain nombre d'États membres suite à la décision des autorités israéliennes, annoncée en février 2010, d'inclure les deux sites susmentionnés, qui se trouvent à Hébron et à Bethléem, dans le programme concernant le patrimoine national d'Israël.
2. Le Conseil exécutif a adopté la décision 184 EX/37, par laquelle il a reporté l'examen de ce point à sa 185^e session. Lors de cette session, en dépit d'efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus et la décision 185 EX/15 a été adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal. Aux 186^e, 187^e, 189^e et 190^e sessions, le Conseil exécutif a adopté des décisions similaires à l'issue d'un vote par appel nominal, en rappelant ses décisions antérieures.
3. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 191 EX/10 par laquelle il a pris acte « de la mission de bons offices menée par la Directrice générale pour parvenir à une entente entre toutes les parties concernées ainsi qu'à la mise en œuvre de la résolution 34 COM 7A.20 (résolution de consensus de Brasilia), comme en témoigne la lettre du représentant d'Israël du 23 avril 2013 à la Directrice générale » et a invité la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.
4. Aucune information n'est parvenue au Secrétariat sur cette question à cette date.